



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Luis DE SOUSA
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : luis.de-sousa@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-03-16857

fixant dans le département de l'Hérault les seuils de surface des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation, toute coupe rase doit être suivie d'un renouvellement des peuplements forestiers, et toute coupe doit être préalablement autorisée, à défaut de gestion durable

La préfète de l'Hérault

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L124-5, L124-6 et L342-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° : 2004 – I – 1095 du 11 mai 2004 relatif aux seuils minima des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à une autorisation et toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée, ainsi qu'à la superficie minimale des coupes devant faire l'objet d'une autorisation préalable dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de la directrice de l'agence territoriale Hérault – Gard de l'Office National des Forêts ;
- Vu** l'avis du directeur du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie ;

Considérant que les tempêtes Nils et Pédro des 12 et 19 février 2026 ont conduit à la casse et au renversement de très nombreux arbres dans les massifs forestiers de l'Hérault, rendant nécessaire l'exploitation rapide de ces volis et chablis pour limiter le risque de prolifération de scolytes, et prévenir le risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont exemptés des dispositions de l'article L341-3 du code forestier les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- 1° Dans les bois et forêts dont la superficie est inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;
- 2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close

est inférieure à 10 hectares. Toutefois, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

ARTICLE 2 :

Dans tout massif forestier d'une superficie supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase, quelle que soit sa superficie, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes aux dispositions de l'article L124-6 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à une surface de 1 hectare et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après la délivrance d'une autorisation délivrée par le préfet de l'Hérault, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

Ce seuil est relevé à 4 hectares pour les coupes d'un seul tenant dont le volume des arbres de futaie est composé pour au moins 75 % d'arbres cassés (volis) ou déracinés (chablis), suite à une tempête.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L.4 du code forestier.

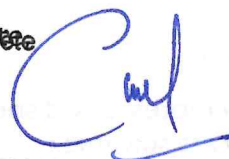
ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2004 – I – 1095 du 11 mai 2004, relatif aux seuils minima des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à une autorisation et toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée, ainsi qu'à la superficie minimale des coupes devant faire l'objet d'une autorisation préalable dans le département de l'Hérault, est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur du centre national de la propriété forestière d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Chantal MAUCHET

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.